



**Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification du Guatemala.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 janvier 2017, le Guatemala a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 24 février 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





**Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification du Lesotho.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 janvier 2017, le Lesotho a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 19 février 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.



**Règlement grand-ducal du 2 février 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil :

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) « L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable est modifié comme suit:

« Art. 1

(1) La Commission se compose de vingt-trois membres délégués des départements ministériels et de l'administration suivants:

1. Un représentant du Premier ministre;
2. Un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions;
3. Un représentant du ministre ayant la Coopération au développement et l'Action humanitaire dans ses attributions;
4. Un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions;
5. Un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences;
6. Un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
7. Un représentant du ministre les Transports ayant dans ses compétences;
8. Un représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses compétences;
9. Un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
10. Un représentant du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
11. Un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
12. Un représentant du ministre ayant la Recherche dans ses attributions;
13. Deux représentants ministre ayant la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région (lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et accueil et l'intégration des étrangers) dans ses attributions;
14. Un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
15. Un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
16. Un représentant du ministre ayant la Justice dans ses compétences;
17. Un représentant du ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions;
18. Un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions;
19. Un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
20. Un représentant du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions;
21. Un représentant du ministre ayant les Sports dans ses attributions;

22. Un représentant du ministre ayant le Service des Statistiques et des Etudes économiques dans ses attributions.

La Commission est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et est présidée par le représentant de celui-ci. Les représentants respectifs du ministre ayant dans ses attributions la Coopération au développement et l'Action humanitaire et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, exercent les fonctions respectivement du premier et du deuxième vice-président, appelés à remplacer dans l'ordre le président en cas d'empêchement de celui-ci. »

»

**Art. 2.**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 2 février 2017  
**Henri**





## **Règlement de circulation.**

La publication du règlement de circulation ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse [www.reglements-circulation.public.lu](http://www.reglements-circulation.public.lu).

Règlement ministériel du 2 décembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Wiltz et le lieu-dit « Schumann » à l'occasion de travaux forestiers.





**Règlement grand-ducal du 3 février 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017.**

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 est remplacé par le texte suivant :

« Les dépenses à charge du crédit inscrit à l'article 30.6.74.301 sont ordonnancées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, par le ministre ayant dans ses attributions l'Immigration ainsi que par le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics. »

**Art. 2.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 3 février 2017.  
**Henri**

